

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

Sous-partie A Généralités

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie B Certificats de type

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie D Modifications au certificat de type

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie E Supplément au certificat de type (STC)

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie F Production hors agrément d'organisme de production - Autorisation de production

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie G Agrément d'organisme de production pour produits, pièces et équipements

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie H Certificats de navigabilité

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie JA Agrément d'organisme de conception -Produits ou modifications de produits

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie JB Agrément d'organisme de conception - Pièces et équipements

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie K Pièces et équipements

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie L Approbations de navigabilité pour export

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie M Réparations

~~>>Inchangé<<~~

Sous-partie N Produits, Pièces et équipements importés et modifications conçues a l'étranger

~~>>Inchangé<<~~

~~Sous-partie N-O - Autorisations selon spécifications techniques conjointes (JTSO) pour import - p. 811 Abrogé.~~

~~21N600 Définition - p. 811~~

~~21N601 Applicabilité - p. 811~~

~~21N602 Éligibilité - p. 812~~

~~21N603 Demande - p. 812~~

~~21N604 Réserve. - p. 812~~

~~21N605 Documents exigés - p. 812~~

~~21N606 Délivrance de l'Autorisation JTSO - p. 812~~

~~21N607 Marquage JTSO et privilèges - p. 812~~

~~21N608 Déclaration de Définition et de Performances (DDP) - p. 813~~

~~21N609 Règles générales applicables aux détenteurs d'Autorisations JTSO - p. 813~~

~~21N610 Approbation de dérogation – p. 813~~
~~21N611 Modifications de définition – p. 813~~
~~21N613 Archivage – p. 814~~
~~21N615 Inspection par l'Autorité – p. 814~~
~~21N619 Non respect des conditions requises – p. 814~~
~~21N621 Conditions de transfert et durée – p. 814~~

Sous-partie N-Q Identification des produits, Pièces et équipements

21N801 Généralités

21.N803 Données d'identification

21N805 Identification des pièces critiques

21N807 Articles ~~JTSO~~, pièces de rechange ou de substitution

>>Inchangé<<

Sous-partie O - ~~Autorisations selon spécifications techniques conjointes (JTSO)~~ Abrogé

~~21.600 Définition~~

~~21.601 Applicabilité~~

~~21.602 Éligibilité~~

~~21.603 Demande~~

~~21.605 Documents exigés~~

~~21.606 Délivrance de l'Autorisation~~

~~21.607 Marquage JTSO et privilèges~~

~~21.608 Déclaration de Définition et de Performances (DDP)~~

~~21.609 Règles générales applicables aux détenteurs d'Autorisations JTSO~~

~~21.610 Approbation de dérogation~~

~~21.611 Modifications de définition~~

~~21.613 Archivage~~

~~21.615 Inspection par l'Autorité~~

~~21.619 Non respect des conditions requises~~

~~21.621 Conditions de transfert et durée~~

Sous-partie P - Autorisations conjointes pour approbation de pièce (JPA)

>>Inchangé<<

Sous-partie Q - Identification des produits, pièces et équipements

21.801 Généralités

21.803 Données d'identification

21.805 Identification des pièces critiques

21.807 Articles ~~JTSO~~, pièces de rechange ou de substitution

Appendice A - Manuel d'organisme de production

Appendice B - Système qualité

Appendice C - ~~Spécifications JTSO comprenant des exigences qualitatives de conception~~ Abrogé

Appendice D - Liste des produits et règlements applicables

**SOUS-PARTIE A
GENERALITES**

21.1 Applicabilité

Réservé.

21.2 Définitions et procédures associées

- (a) « Autorités aéronautiques conjointes » ou JAA, signifie toutes les Autorités nationales ayant signé à Chypre le 11 septembre 1990 l'Arrangement concernant le développement, l'acceptation et l'application des codes communs de l'aviation, et se conformant aux procédures conjointes.
- (b) « Autorité nationale » signifie l'Autorité membre des JAA, de l'État dont les tribunaux font loi sur le postulant ou le détenteur du certificat, de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation.
- (c) « L'Autorité » signifie Le ministre chargé de l'aviation civile et les services compétents.
- (d) Aux fins ~~de la présente Partie 21 du JAR-21~~, « produit » signifie un aéronef, un moteur ou une hélice d'aéronef.
- (e) « Pièces et équipements » signifie tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, composant ou accessoire, y compris les équipements de communication, utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation ou le contrôle d'un aéronef en vol et installé ou fixé à l'aéronef. Ce terme comprend les pièces de la cellule, du moteur ou de l'hélice.

Notes :

Dans ~~le JAR-21~~ la présente Partie 21, le terme « équipement » n'est pas utilisé seul ; le terme « pièce », lorsqu'il est utilisé seul prend son sens commun.

~~Dans la sous-partie O, les pièces et les équipements objets d'une autorisation JTSO sont appelés « articles ».~~

- (f) « Import », « export », signifient le transfert de produits, pièces et équipements entre la France et un État étranger.
- (g) « Respecter » ou « satisfaire », « respect » ou « satisfaction » sont des termes utilisés dans le cadre de l'application d'une règle, une réglementation ou une exigence.
- (h) « Être en conformité », « être conforme », « conformité », « conforme » sont des termes utilisés dans le cadre de la démonstration ou l'établissement de la conformité d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement à une définition approuvée.
- (i) « Démontrer », sauf indication contraire, signifie démontrer à l'Autorité.
- (j) Réservé.
- (k) « Personne » signifie une personne physique ou morale de nationalité française.

21.3 Pannes, mauvais fonctionnements et défauts

- (a) Système de recueil, d'examen et d'analyse des données
(voir ACJ 21.3 (a))

Le détenteur d'un certificat de type, d'un supplément au certificat de type (STC), d'une qualification aviation civile (QAC), ou d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure met en oeuvre un système de recueil, d'examen et d'analyse des informations sur les événements relatifs à des pannes, des mauvais fonctionnements ou des défauts de tout produit, pièce ou équipement couvert par le certificat de type, le supplément au certificat de type ou l'approbation pour la conception d'une réparation majeure. Le détenteur d'un certificat de type, d'un Supplément au certificat de type ou d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure pour un produit fournit des informations sur le système précité à chaque exploitant connu de chaque produit.

- (b) Comptes-rendus à l'Autorité

(1) Le détenteur d'un certificat de type, d'un Supplément au certificat de type, d'une Autorisation JPA, ~~d'une Autorisation JTSO~~, d'une qualification aviation civile (QAC) ou d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure rend compte à son Autorité nationale de toute panne, mauvais fonctionnement ou défaut survenu sur un produit, une pièce ou un équipement couvert par le certificat de type, le Supplément au certificat de type, l'autorisation ou l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, dont le détenteur a connaissance, et qui a compromis ou peut compromettre la sécurité ;

(2) Les rapports seront transmis sous une forme et d'une manière acceptables à l'Autorité, dès que possible, et en aucun cas plus de trois jours après l'identification de la panne, du mauvais fonctionnement ou du défaut.

(voir ACJ 21.3 (b)(2))

(c) Examen des événements à rapporter

Lorsque l'analyse effectuée conformément au paragraphe [21.3\(a\)](#) montre que l'événement rapporté est relatif à une panne, un mauvais fonctionnement ou un défaut provenant d'une déficience de la définition de type, de la conception d'une modification ou d'une réparation ou d'une déficience de production, le détenteur d'un certificat de type, d'un supplément au certificat de type, d'une approbation pour la conception d'une réparation majeure ~~d'une autorisation JTSO~~d'une QAC ou d'une autorisation JPA, selon le cas, recherchera la cause de la déficience et rendra compte à l'Autorité des résultats de ses recherches, et de toute action qu'il entreprend ou propose d'entreprendre afin de remédier à cette déficience. Si l'Autorité établit qu'une action est nécessaire à la correction de la déficience de produits, pièces ou équipements en service, ou de modifications ou de réparations en vigueur, le détenteur du certificat de type, du supplément au certificat de type, de l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, ~~de l'autorisation JTSO de la QAC~~ ou de l'autorisation JPA, selon le cas, soumettra à l'Autorité les données nécessaires à cette action corrective.

(d) Action impérative - Modification ou inspection

Lorsque l'Autorité considère que l'émission d'une consigne de navigabilité est nécessaire pour corriger la condition compromettant la sécurité ou pour exiger qu'une inspection soit effectuée, le détenteur du certificat, de l'Approbation ou de l'autorisation :

(1) Proposera les modifications appropriées et/ou les inspections exigées, et soumettra les détails de ces propositions à l'Autorité pour approbation.

(2) À la suite de l'approbation par l'Autorité des modifications ou des inspections proposées, rendra disponible à tous les exploitants connus les données descriptives appropriées et les instructions pour leur réalisation.

(e) Les exigences du présent paragraphe relatives à la QAC remplacent celles définies dans l'arrêté du 24 février 1988 susvisé.

21.4 Coopération entre la conception et la production

(voir ACJ 21.4)

Tout détenteur d'un certificat de type, d'un Supplément au certificat de type, ~~d'une autorisation JTSO~~d'une QAC, d'une autorisation JPA, d'une approbation de modification à une définition de type ou de l'approbation de la conception d'une réparation, doit collaborer avec l'organisme de production afin d'assurer :

(a) une coordination satisfaisante entre la conception et la production, telle qu'exigée aux paragraphes [21.122](#) ou [21.133](#), selon le cas, et

(b) le support approprié au maintien de la navigabilité du produit.

SOUS-PARTIE B CERTIFICATS DE TYPE

>>Inchangé<<

21.35 Essais en vol

(voir ACJ 21.35)

(a) Les essais en vol effectués en vue de l'obtention d'un certificat de type devront être réalisés conformément aux conditions d'essais spécifiées par l'Autorité.

(b) Le postulant effectue l'ensemble des essais en vol que l'Autorité estime nécessaire :

(1) afin de déterminer la conformité aux exigences de certification applicables, et

(2) pour les aéronefs devant être certifiés selon ~~le JAR-21~~la présente [Partie 21](#), à l'exception des planeurs et à l'exception des aéronefs dont la masse maximale certifiée est inférieure ou égale à 2 730 kg, afin de déterminer avec une assurance raisonnable que l'aéronef, ses pièces et ses équipements sont fiables et fonctionnent correctement.

(voir ACJ 21.35(b)(2))

(c) Réserve.

(d) Réserve.

(e) Réserve.

(f) Les essais en vol spécifiés au *sous-paragraphe (b)(2)* du présent paragraphe doivent inclure :

(1) pour les aéronefs équipés de moteurs à turbine d'un type qui n'a pas été auparavant utilisé sur un type d'aéronef certifié, au moins 300 heures d'utilisation avec tous ses moteurs conformes au certificat de type (voir *ACJ 21.35(f)(1)*) ; et

(2) pour tous les autres aéronefs, au moins 150 heures d'utilisation.
(voir ACJ 21.35(f)(2))

21.41 Certificat de type **(voir ACJ 21.41)**

Le certificat de type est réputé inclure la définition de type, les limites d'utilisation, la fiche de navigabilité, les conditions techniques applicables sur la base desquelles l'Autorité enregistre la conformité, et toutes autres conditions ou limitations requises pour le produit dans le règlement approprié.

21.44 Responsabilités

(a) Tout détenteur d'un certificat de type assume les responsabilités spécifiées aux paragraphes 21.3, 21.4, 21.49 et 21.55 à 21.61 et, dans ce but, respecte les conditions d'éligibilité du paragraphe 21.13.

(b) Tout détenteur d'un certificat de type pour un produit listé en listes 1 et 2 de l'*appendice D* au présent JAR-21 à la présente Partie 21, doit obtenir un agrément d'organisme de conception conformément à la *sous-partie JA* au plus tard deux ans après le moment où il a fourni la liste des documents ayant servi initialement à démontrer la conformité de la définition de type, définie selon le paragraphe 21.31, aux exigences applicables figurant à l'*appendice D*, ou doit obtenir un certificat d'aptitude à la conception.

>>Inchangé<<

Sous-partie D : inchangée

Sous-partie E : inchangée

SOUS-PARTIE F **PRODUCTION HORS AGREMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION -** **AUTORISATION DE PRODUCTION**

21.121 Applicabilité

(voir ACJ 21.121)

(a) La présente sous-partie prescrit les règles permettant de montrer la conformité d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement individuel à la définition applicable, en l'absence d'un agrément d'organisme de production conforme à la *sous-partie G*.

(b) Les règles de la présente sous-partie ne sont applicables que lorsque l'Autorité, suite à une demande, convient que :

(1) la délivrance d'un agrément d'organisme de production conforme à la *sous-partie G* ne serait pas appropriée, ou

(2) la certification ou l'approbation de produits, de pièces ou d'équipement selon la présente sous-partie est nécessaire préalablement à la délivrance d'un agrément d'organisme de production selon la sous-partie G.

21.122 Éligibilité

Toute personne peut demander à montrer la conformité de produits, de pièces ou d'équipement individuels conformément à la présente sous-partie, à condition qu'elle détienne ou qu'elle ait demandé une approbation couvrant la définition de ce produit, de cette pièce ou de cet équipement, ou qu'elle ait conclu avec le postulant ou le détenteur de l'approbation de cette définition un accord approprié qui assure une coordination satisfaisante entre la production et la conception.

21.124 Demande

Toute demande d'autorisation de production à l'Autorité, pour montrer la conformité de produits, de pièces et d'équipements individuels selon la présente sous-partie, est effectuée par écrit et comporte :

- (a) les éléments justifiant la demande d'accord de l'Autorité selon le paragraphe 21.121(b)(1) ou (2), et
- (b) un résumé des informations exigées au paragraphe 21.125(b).

21.125 Accord de l'Autorité

Le postulant reçoit une lettre d'autorisation de production délivrée par l'Autorité attestant que la conformité de produits, de pièces et d'équipements particuliers individuels est démontrée selon la présente sous-partie. L'Autorité accepte par écrit que la conformité de produits, de pièces et d'équipements individuels soit montrée selon la présente sous-partie, lorsque le postulant :

- (a) a montré à l'Autorité qu'il a établi un système de contrôle de production assurant que chaque produit, pièce ou équipement est conforme aux données de définition applicables et est en état de fonctionner en sécurité ;
- (b) a remis à l'Autorité un manuel décrivant le système de contrôle de production exigé au sous-paragraphe (a) ainsi que les moyens permettant à celui-ci de déterminer ses conclusions et d'effectuer les essais spécifiés aux paragraphes 21.127 et 21.128 et les noms des personnes autorisées conformément au paragraphe 21.130(a) ;
- (c) a montré à l'Autorité qu'il est à même de fournir l'assistance nécessaire au respect des dispositions des paragraphes 21.3 et 21.129(d).

Un modèle de lettre d'autorisation de production (« DGAC form 65 ») est présenté en appendice F de cette annexe.

21.125-1 Constatations

a) Lorsqu'une preuve objective démontre la non-conformité du titulaire d'une lettre d'autorisation de production selon le 21.125 aux exigences applicables de la présente sous-partie, les constatations sont classées comme suit:

- 1) Une constatation de niveau 1 désigne toute non conformité avec la présente sous-partie qui pourrait mener à des non-conformités non contrôlées avec les données de conception applicables aux produits, pièces ou équipements, et qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef sur lequel ils seraient installés.

2) Une constatation de niveau 2 désigne une non-conformité avec cette Partie qui n'est pas classée comme une constatation de niveau 1.

b) Une constatation de niveau 3 désigne tout élément, pour lequel il a été identifié, par preuve objective, qu'il contenait des problèmes potentiels pouvant conduire à une non-conformité au sens du paragraphe a).

(c) L'Autorité notifie par écrit les constatations au titulaire d'une lettre d'autorisation de production selon le 21.125 et prend les mesures suivantes :

- 1) pour les constatations de niveau 1, l'Autorité prend immédiatement les mesures nécessaires pour limiter, suspendre ou retirer la lettre d'autorisation de production, en totalité ou en partie en fonction de l'importance de la constatation, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante ait été mise en oeuvre par le titulaire;

- 2) pour les constatations de niveau 2, l'Autorité accorde au titulaire d'une lettre d'autorisation de production un délai, adapté à la nature de la constatation mais qui ne peut initialement dépasser 3 mois, pour la définition d'un plan d'actions correctives et la démonstration de sa mise en oeuvre. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette période et en fonction de la nature de la constatation, l'Autorité peut proroger le délai sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant.

(d) L'Autorité prend les mesures nécessaires pour suspendre une lettre d'autorisation de production, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai accordé par l'Autorité.

21.125-2 Durée et maintien de la validité

a) La lettre d'autorisation de production est délivrée pour une durée limitée ne dépassant pas un an. Elle reste valide à moins que :

- 1) Le titulaire de la lettre d'autorisation de production ne parvienne pas à démontrer la conformité avec les exigences applicables de la présente sous-partie, ou que

- 2) Le fabricant ne puisse, de toute évidence, plus assurer une maîtrise satisfaisante de la fabrication des produits, des pièces ou des équipements couverts par son agrément, ou que

- 3) Le fabricant ne réponde plus aux exigences du 21.122, ou que

- 4) La lettre d'autorisation de production ait fait l'objet d'une renonciation ou d'un retrait en vertu du 21.125, ou qu'elle ait expiré.

b) En cas de renonciation, de retrait ou d'expiration, la lettre d'autorisation de production est restituée à l'Autorité.

21.126 Système de contrôle de production

(a) Le système de contrôle de production exigé au paragraphe 21.125(a) fournit un moyen pour déterminer que :

(1) les matériaux approvisionnés et les pièces achetées ou utilisées dans le produit fini, sont conformes à la spécification des données de définition applicables ;

(2) les matériaux approvisionnés et les pièces achetées ou sous-traitées, sont correctement identifiés ;

- (3) les procédés, les techniques de fabrication et les méthodes d'assemblage affectant la qualité et la sécurité du produit fini sont appliqués conformément à des spécifications acceptables pour l'Autorité ;
 - (4) les modifications de définition, y compris les substitutions de matériaux, ont été approuvées selon la *sous-partie D* ou *E* et contrôlées avant d'être incorporées au produit fini.
- (b) Le système de contrôle de production exigé par le paragraphe *21.125(a)*, doit également permettre de s'assurer que :
- (1) les pièces en production sont inspectées pour vérifier leur conformité aux données de définition applicables, à des étapes de la production où cela peut être déterminé avec précision ;
 - (2) les matériaux susceptibles d'être endommagés et détériorés sont convenablement stockés et protégés de manière adéquate ;
 - (3) les plans de conception à jour sont à la disposition immédiate du personnel de production et de contrôle, et utilisés chaque fois que nécessaire ;
 - (4) les matériaux et pièces rebutés sont séparés et identifiés d'une manière qui prévienne leur installation sur le produit fini ;
 - (5) les matériaux et pièces qui sont mis à part en raison d'écarts aux données ou spécifications de la définition doivent faire l'objet d'un examen en vue de leur installation sur le produit fini, conformément à une procédure approuvée portant sur leur définition et sur leur fabrication. Les matériaux et pièces reconnus utilisables par ladite procédure, doivent être convenablement identifiés et réinspectés, s'il s'avère nécessaire de les modifier ou de les réparer. Les matériaux et pièces rebutés selon cette procédure doivent être marqués et mis au rebut, pour assurer qu'ils ne sont pas incorporés au produit fini ;
 - (6) les registres établis dans le cadre du système de contrôle de production sont maintenus, comportent, lorsque c'est possible, l'identification du produit ou de la pièce fini auquel ils se rapportent. Ils sont tenus à la disposition de l'Autorité et conservés par le constructeur, en vue de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité du produit.

21.127 Essais : Aéronefs

- (a) Tout constructeur d'un aéronef construit selon la présente sous-partie établit une procédure approuvée d'essais de réception au sol et en vol ainsi que les formulaires associés. Parmi les moyens destinés à satisfaire les exigences du paragraphe *21.125(a)*, il teste chaque aéronef produit conformément à ces formulaires.
- (b) Chaque procédure d'essais de réception comprend au moins les éléments suivants :
- (1) une vérification des qualités de vol,
 - (2) une vérification des performances en vol (au moyen des instruments de bord normaux de l'aéronef),
 - (3) une vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et systèmes de l'aéronef,
 - (4) une détermination que tous les instruments comportent les marquages requis, et que toutes les plaquettes et tous les manuels de vol exigés sont installés après l'essai en vol.

- (5) une vérification au sol des caractéristiques d'utilisation de l'aéronef,
- (6) une vérification de toutes autres caractéristiques spécifiques à l'aéronef contrôlé.

21.128 Essais : Moteurs d'aéronefs et hélices

Parmi les moyens destinés à satisfaire les exigences du paragraphe 21.125(a), tout constructeur de moteurs ou d'hélices construits selon la présente sous-partie soumet chaque moteur ou hélice à pas variable, à un essai de fonctionnement acceptable, afin de déterminer si ce moteur ou cette hélice fonctionne normalement dans toute la plage d'utilisation conforme au certificat de type lui a été délivré.

21.129 Responsabilités du constructeur

Tout constructeur d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement en cours de construction conformément à la présente sous-partie :

- (a) tient chaque produit, pièce ou équipement à la disposition de l'Autorité, pour inspection ;
- (b) conserve, sur le lieu de production, les données techniques et les plans nécessaires à l'Autorité pour déterminer si le produit est conforme aux données de définition applicables;
- (c) maintient le système de contrôle de production qui assure que chaque produit est conforme aux données de définition applicables et en état de fonctionner en sécurité ;
- (d) prête son concours au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de conception pour toutes les actions de maintien de navigabilité relatives aux produits, pièces ou équipements qui ont été produits ;

(d-1) établit et maintient un système de comptes rendus d'événements interne dans l'intérêt de la sécurité, pour permettre de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus afin d'identifier les tendances préjudiciables à la sécurité ou traiter des déficiences, et d'extraire les événements à reporter. Ce système inclut une évaluation des informations pertinentes en matière d'événements et la diffusion d'informations dans ce domaine.

- (e)
 - (1) rend compte au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de conception, de tous les cas où des écarts par rapport aux données de conception applicables ont été identifiés après la livraison de produits, pièces ou équipements par l'organisme de production, et collaborer avec le détenteur du certificat de type ou de l'approbation de conception à l'identification des écarts qui pourraient conduire à des conditions compromettant la sécurité ;
 - (2) rend compte à l'Autorité des écarts identifiés conformément au sous-paragraphe (e)(1). Ces comptes-rendus doivent être faits sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité conformément au paragraphe 21.3(b)(2).
 - (3) lorsqu'il agit en qualité de fournisseur d'un autre organisme de production, rendre compte également à cet autre organisme.

21.130 Attestation de conformité

- (a) Tout constructeur d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement produit conformément à la présente sous-partie délivre une attestation de conformité pour chaque produit, pièces ou équipement. Cette attestation est signée par une personne autorisée qui tient un poste de

responsabilité au sein de l'organisme de production. Le format de l'attestation de conformité libellée : « DGAC form1 » ou « DGAC form 52 » est présenté en appendice E de cette annexe.

(b) Une attestation de conformité inclut :

- (1) pour chaque produit, pièce ou équipement, une attestation déclarant que le produit, la pièce ou l'équipement est conforme aux données de définition applicables et en état de fonctionner en sécurité ;
- (2) pour chaque aéronef, une attestation déclarant que celui-ci a fait l'objet d'essais au sol et en vol conformément au paragraphe 21.127(a) ; et
- (3) pour chaque moteur ou hélice à pas variable, une attestation déclarant que le moteur ou l'hélice a été soumis par le constructeur à un essai de fonctionnement final, conformément au paragraphe 21.128 et en plus, dans le cas des moteurs, une détermination, au vu des données fournies par le détenteur des données de la conception du moteur, selon laquelle chaque moteur terminé est conforme aux exigences d'émission applicables en vigueur à la date de fabrication du moteur.

(c) Tout constructeur d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement selon la présente sous-partie présente une attestation de conformité à jour, à faire valider par l'Autorité :

- (1) soit lors du transfert initial, par ses soins, de la propriété de ce produit, de cette pièce ou de cet équipement ;
- (2) soit lors de la demande du certificat de navigabilité pour un aéronef ;
- (3) soit lors de la demande du Certificat Libératoire Autorisé pour un moteur d'aéronef, une hélice, une pièce ou un équipement.

(d) L'Autorité valide l'attestation de conformité, si elle estime après inspection, que le produit, la pièce ou l'équipement est conforme aux données de définition applicables et en état de fonctionner en sécurité.

SOUS-PARTIE G AGREMENT D'ORGANISME DE PRODUCTION POUR PRODUITS, PIECES ET EQUIPEMENTS

21.131 Applicabilité

(voir ACJ 21.131)

La présente sous-partie prescrit :

- (a) Les règles relatives à l'agrément d'un organisme de production et les règles applicables aux détenteurs de tels agréments.
- (b) Les règles relatives à la démonstration de la conformité des produits, des pièces et des équipements aux données de définition applicables, par un organisme de production agréé.

21.133 Éligibilité

L'Autorité n'accepte une demande d'agrément d'organisme de production que si :

- (a) L'Autorité reconnaît que, dans un domaine d'activité défini, un tel agrément est adapté pour montrer la conformité à une définition déterminée *(voir ACJ 21.133(a))*, et

(b) le postulant détient ou a demandé l'approbation d'une telle définition, ou le postulant a conclu avec le postulant ou le détenteur de l'approbation d'une telle définition, un arrangement qui garantit une coordination satisfaisante entre la production et la conception.

~~(voir ACJ 21.133(b))~~

21.134 Demande

~~(voir ACJ 21.134)~~

Toute demande d'Agrément d'organisme de production est effectuée sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité, et inclut un résumé des informations exigées par le paragraphe 21.143, ainsi que les Termes de l'Agrément demandées au titre du paragraphe 21.151.

21.135 Délivrance d'agrément d'organisme de production

L'Autorité délivre un agrément d'organisme de production, lorsqu'elle est assurée que la conformité aux exigences applicables de la présente *sous-partie G* a été montrée.

Un modèle d'agrément d'organisme de production (« DGAC form 55 ») est présenté en appendice F de cette annexe.

21.139 Système Qualité

(a) L'Organisme de Production démontre qu'il a établi et est en mesure de maintenir un système qualité. Ce système qualité est documenté. Ce système qualité permet à l'organisme d'assurer que chaque produit, pièces ou équipement fabriqué par lui ou par ses partenaires, ou fourni par des tiers ou sous-traité à des tiers, est conforme aux données de définition applicables et est en état de fonctionner en sécurité, lui permettant ainsi d'exercer les privilèges énoncés au paragraphe 21.163.

~~(voir ACJ n° 1 au 21.139(a) et ACJ n° 2 au 21.139(a))~~

(b) Le système qualité inclut :

(1) dans la mesure où cela s'applique au domaine d'agrément, les procédures relatives à la maîtrise des sujets spécifiés dans l'appendice B ~~(voir ACJ 21.139(b)(1))~~, et

(2) une fonction d'assurance qualité indépendante surveillant le respect et l'adéquation des procédures documentées du système qualité. Cette surveillance inclut un système de retour vers la personne ou le groupe de personnes spécifié au paragraphe 21.145(c)(2) et en dernier lieu, au dirigeant spécifié au paragraphe 21.145(c)(1) afin d'assurer, autant que nécessaire, la mise en oeuvre d'une action corrective.

~~(3) (voir ACJ n° 1 au 21.139(b)(2) et ACJ n° 2 au 21.139(b)(2)).~~

21.143 Manuel d'Organisme de Production (MOP)

~~(voir ACJ 21.143)~~

(a) L'organisme fournit à l'Autorité un Manuel d'Organisme de Production fournissant les informations énumérées dans l'appendice A ;

(b) Le Manuel d'Organisme de Production est amendé lorsque nécessaire afin de toujours constituer une description à jour de l'organisme. Les amendements apportés doivent être fournis à l'Autorité.

21.145 Conditions d'Agrément

L'organisme de production démontre, sur la base des informations soumises selon le paragraphe 21.143, que :

(a) Généralités

Les installations, les conditions de travail, les instruments et les outillages, les procédés et les matériaux associés, le nombre et les compétences des personnels, et l'organisation générale sont appropriés pour assumer les responsabilités spécifiées au paragraphe 21.165.

~~(voir ACJ 21.145(a))~~

(b) Données

(1) L'organisme de production reçoit toutes les données de navigabilité nécessaires de l'Autorité et du détenteur ou du postulant au certificat de type ou à l'agrément de conception, lui permettant de déterminer la conformité aux données de définition applicables.

~~(voir ACJ 21.145(b)(1))~~

~~(2) L'organisme de production a mis en place une procédure destinée à garantir que les données de navigabilité, de bruit, de perte de carburant à la mise à l'air libre et d'émissions de gaz d'échappement sont correctement incorporées à ses données de production. (2) L'organisme de production dispose d'une procédure destinée à garantir que les données de navigabilité sont correctement incorporées à ses données de production.~~

~~(voir ACJ 21.145(b)(2))~~

(3) Les données susmentionnées sont tenues à jour et mises à la disposition de l'ensemble des personnels qui ont besoin d'y avoir accès pour s'acquitter de leurs tâches.

(c) Organisation

(1) Un dirigeant responsable envers l'Autorité a été nommé ayant, au sein de l'organisation, la responsabilité d'assurer que toute la production est réalisée conformément aux critères exigés et que l'organisme de production se conforme en permanence aux données et aux procédures identifiées dans le Manuel d'Organisme de Production de l'entreprise.

~~(voir ACJ 21.145(c)(1))~~

(2) Un responsable ou un groupe de responsables, nommés afin d'assurer que l'organisme se conforme aux exigences de la présente sous-partie, sont identifiés en regard des domaines respectifs dans lesquels s'exerce leur autorité. À cet égard, ces personnes doivent directement rendre compte au dirigeant désigné au *sous-paragraphe (c)(1)* du présent paragraphe. Les connaissances, le cursus et l'expérience des responsables nommés doivent être appropriés aux responsabilités qu'ils assument.

~~(voir ACJ 21.145(c)(2))~~

(3) Les personnels à tous les échelons ont reçu l'autorité appropriée leur permettant de s'acquitter des responsabilités qui leur ont été confiées. Il existe une coordination entière et efficace au sein de l'organisme de production relative aux questions de navigabilité.

(d) Personnes habilitées

(1) Les personnes habilitées ont été définies comme étant les personnes autorisées par l'organisme de production à signer les documents délivrés au titre du paragraphe 21.163 conformément au domaine d'activité et aux Termes de l'Agrément. Les connaissances,

le cursus (y compris dans les autres fonctions assumées au sein de l'organisme) et l'expérience des Personnes Habilitées doivent être appropriés aux responsabilités qui leur sont allouées.

~~(voir ACJ 21.145(d)(1))~~

(2) L'organisme de production tient un registre de l'ensemble des personnes habilitées qui inclut les détails de leur domaine d'habilitation.

~~(voir ACJ 21.145(d)(2))~~

(3) Les personnes habilitées ont reçu un document indiquant leur domaine d'habilitation.

~~(voir ACJ 21.145(d)(3))~~

21.147 Changements dans l'organisme de production agréé

(a) Après la délivrance de l'agrément d'organisme de production, tout changement apporté à l'organisme de production agréé ayant une incidence importante sur la démonstration de conformité aux exigences applicables, ou sur la navigabilité du produit, de la pièce ou de l'équipement, notamment tout changement apporté au système qualité, est approuvé par l'Autorité. Une demande d'approbation ~~proposition~~ pour un tel changement est notifiée soumise à l'Autorité dès que possible et l'organisme de production démontre autant que possible à l'Autorité avant la mise en oeuvre du changement, ~~à la satisfaction de l'Autorité~~, qu'il continuera à se conformer aux exigences de la présente *sous-partie G*.

~~(voir ACJ 21.147(a))~~

(b) L'Autorité peut prescrire les conditions dans lesquelles un organisme de production agréé selon la présente *sous-partie G* peut poursuivre ses activités pendant la mise en place de tels changements, à moins que l'Autorité ne détermine que l'agrément est suspendu.

21.148 Changements de site

~~(voir ACJ 21.148)~~

Un changement de site des installations de production de l'organisme de production agréé est considéré comme un changement important de l'organisme qui doit par conséquent se conformer au paragraphe 21.147.

21.149 Conditions de transfert

~~(voir ACJ 21.149)~~

À l'exception d'un changement de propriété qui est considéré comme un changement important devant par conséquent être traité conformément au paragraphe 21.147, l'agrément d'un organisme de production n'est pas transférable.

21.151 Termes de l'Agrément

~~(voir ACJ 21.151)~~

Les Termes de l'Agrément font partie intégrante de l'agrément d'organisme de production. Les Termes de l'Agrément définissent le domaine d'activité, les produits et les catégories de pièces et d'équipements pour lesquels le détenteur est habilité à exercer les privilèges définis au paragraphe 21.163.

21.153 Changements des termes de l'agrément

~~(voir ACJ 21.153)~~

Une demande de changement des termes de l'agrément est effectuée sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité.

Le postulant doit se conformer aux exigences applicables de la présente *sous-partie G*.

21.157 Évaluation

(a) L'Autorité s'assure par une surveillance planifiée qu'un agrément d'organisme de production est complètement revu pour sa conformité avec cette sous-partie au cours de chaque période de 24 mois.

Plusieurs activités d'évaluation peuvent être organisées pendant cette période pour tenir compte de la complexité de l'organisme, du nombre de sites et du caractère critique de la production.

Au minimum, le titulaire d'un agrément d'organisme de production est soumis à une activité de surveillance par l'Autorité au moins une fois par an.

(b) (voir ACJ 21.157)

Tout postulant à ou tout détenteur d'un agrément d'organisme de production prend des dispositions permettant à l'Autorité de procéder à toute évaluation, y compris des évaluations chez les partenaires et sous-traitants, nécessaires pour déterminer la conformité aux exigences applicables de la présente *sous-partie G*.

21.158 Constatations

(a) Lorsqu'une preuve objective démontre la non-conformité du titulaire d'un agrément d'organisme de production aux conditions applicables de la présente Partie, les constatations sont classées comme suit :

- 1) Une constatation de niveau 1 désigne toute non-conformité avec la présente Partie qui pourrait mener à des non conformités non contrôlées à des données de conception applicables et qui pourrait affecter la sécurité de l'aéronef.

- 2) Une constatation de niveau 2 désigne une non-conformité avec cette Partie qui n'est pas classée comme une constatation de niveau 1.

(b) Une constatation de niveau 3 désigne tout élément, pour lequel il a été identifié, par preuve objective, qu'il contient des problèmes potentiels pouvant conduire à une non-conformité au sens du paragraphe (a).

(c) L'Autorité notifie par écrit les constatations au titulaire de l'agrément et prend les mesures suivantes :

- 1) pour les constatations de niveau 1, l'Autorité prend immédiatement les mesures nécessaires pour limiter, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme de production, en totalité ou en partie en fonction de l'importance de la constatation, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante ait été mise en oeuvre par l'organisme;

- 2) pour les constatations de niveau 2, l'Autorité accorde au titulaire de l'agrément un délai, adapté à la nature de la constatation mais qui ne peut initialement dépasser 3 mois, pour la définition d'un plan d'actions correctives et la démonstration de sa mise en oeuvre. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette période et en fonction de la

nature de la constatation, l'Autorité peut proroger le délai sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant.

(d) L'Autorité prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai accordé par l'Autorité.

21.159 Durée

(a) L'agrément d'un organisme de production demeure valable pour une durée illimitée et jusqu'à sa restitution, sa suspension ou son retrait.~~L'agrément d'un organisme de production demeure valable jusqu'à sa restitution, sa suspension, son retrait, ou jusqu'à une date d'invalidité fixée par ailleurs par l'Autorité. La validité de l'agrément de production est limitée à deux ans~~
(voir ACJ 21.159(a))

(b) L'Autorité peut restreindre, suspendre ou retirer l'agrément d'un organisme de production si :

(1) l'organisme de production ne peut montrer qu'il se conforme aux exigences applicables de la présente *sous-partie G*, ou

(2) le détenteur ou l'un quelconque de ses partenaires ou sous-traitants l'empêche de procéder aux évaluations spécifiées au paragraphe 21.157, ou

(3) elle constate que l'organisme de production ne peut plus assurer une maîtrise satisfaisante de la fabrication des produits, des pièces ou des équipements couverts par son agrément ~~(voir ACJ 21.159(b)(3))~~, ou

(4) l'organisme de production ne satisfait plus aux exigences du paragraphe 21.133.

(5) Le certificat ait été suspendu ou retiré dans le cadre du paragraphe 21.158.

c) En cas de renonciation ou de retrait, le certificat est restitué à l'Autorité.

21.163 Privilèges

(voir ACJ 21.163)

Le détenteur d'un agrément d'organisme de production peut, dans les limites des termes de l'agrément attribué au titre du paragraphe 21.135 :

(a) dans le cas d'un aéronef complet et sur présentation d'une Attestation de Conformité libellée : « DGAC Form 52 », obtenir un certificat de navigabilité, standard ou pour export, ou un certificat acoustique, sans démonstration supplémentaire. Le format du document : "DGAC Form 52" est défini en appendice E de cette annexe.
(voir ACJ 21.163(a))

(b) dans le cas d'autres produits, pièces ou équipements, délivrer des Certificats Libératoires Autorisés libellés : (« JAA-DGAC Form One-1 »), sans démonstration supplémentaire. Le format du document : « DGAC Form 1 » est défini en appendice E de cette annexe.

(b-1) Dans le cas de produits, pièces ou équipements, pouvant être installés soit sur des aéronefs soumis à cette réglementation, soit sur des aéronefs soumis à la réglementation européenne, un certificat libératoire européen valide est considéré comme acceptable en tant que « DGAC Form 1 », sans que le détenteur d'agrément n'ait besoin d'émettre son propre document selon cet arrêté.

(voir ACJ 21.163(b))

- (c) entretenir un aéronef neuf qu'il a produit et délivrer une approbation pour remise en service relative à cet entretien. Cette approbation pour remise en service est attestée selon le document libellé : « DGAC Form 53 » et qui est défini en appendice E de cette annexe.
(voir ACJ 21.163(e))

21.165 Responsabilités du détenteur

Le détenteur d'un agrément d'organisme de production :

- (a) s'assurera que le Manuel d'Organisme de Production fourni conformément au paragraphe 21.143 et les documents auxquels il se réfère, sont utilisés comme documents de travail de base au sein de l'organisme ;

(voir ACJ 21.165(a))

- (b) maintiendra l'organisme de production en conformité avec les données et les procédures approuvées pour l'agrément de l'Organisme de Production ;

- (c) (voir ACJ n° 4 au 21.165(a))

(1) établira que chaque aéronef complet est conforme à la définition de type et en état de fonctionner en sécurité, avant de soumettre les Attestations de Conformité à l'Autorité, ou

(2) établira que les autres produits, pièces ou équipements sont conformes aux données de définition approuvée et sont en état de fonctionner en sécurité avant de délivrer un Certificat Libérateur Autorisé libellé : (« ~~JAA Form One~~ DGAC Form 1 ») pour attester la navigabilité, et, de plus, dans le cas de moteurs, déterminer selon des données fournies par le détenteur de la conception du moteur, que chaque moteur terminé est conforme aux exigences d'émissions applicables, en vigueur à la date de fabrication du moteur, pour certifier la conformité aux émissions, ou

(3) établira que les autres produits, pièces ou équipements sont conformes aux données applicables avant de délivrer un Certificat Libérateur Autorisé libellé : (« DGAC Form 1 ~~JAA Form One~~ ») pour attester cette conformité.

(voir ACJ n° 1 au 21.165(e), ACJ n° 2 au 21.165(e), ACJ n° 3 au 21.165(e) et ACJ n° 5 au 21.165(e))

- (d) enregistrera les détails des travaux effectués sous une forme acceptable pour l'Autorité ;

(voir ACJ 21.165(d)/(g))

(d-1) Établira et maintiendra un système de comptes rendus d'événements interne dans l'intérêt de la sécurité, pour permettre de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus afin d'identifier les tendances préjudiciables à la sécurité ou traiter des déficiences, et d'extraire les événements à reporter. Ce système inclut une évaluation des informations pertinentes en matière d'événements et la diffusion d'informations dans ce domaine.

- (e)

(1) rendra compte au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de définition, de tous les cas où les produits, pièces ou équipements ont été libérés par l'organisme de production, et où des écarts par rapport aux données de définition applicable ont été par la suite identifiés, et collaborer avec le détenteur du certificat de type ou de l'approbation de définition à l'identification des écarts qui pourraient conduire à des conditions compromettant la sécurité.

- (2) rendra compte à l'Autorité des écarts identifiés conformément au *sous-paragraphe (e)(1)* du présent paragraphe. De tels comptes-rendus doivent être faits sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité conformément au paragraphe 21.3(b)(2).
- (3) lorsqu'il agit en qualité de fournisseur d'un autre organisme de production, rendra compte également à cet organisme.
- (f) prêtera assistance au détenteur du certificat de type ou de l'approbation de définition pour traiter toutes les actions de maintien de navigabilité afférentes aux produits, pièces ou équipements qui ont été produits.
- (g) instituera un système d'archivage incorporant les exigences imposées à ses partenaires, fournisseurs et sous-traitants, assurant la conservation des données de justification de conformité des produits, pièces ou équipements, lesquelles doivent être tenues à la disposition de l'Autorité et conservées, afin de fournir les informations nécessaires au maintien de la navigabilité des produits, pièces ou équipements.
(voir ACJ 21.165(d)/(g))
- (h) lorsque conformément aux Termes de l'Agrément, il délivre une approbation pour remise en service, déterminera que chaque aéronef produit a fait l'objet de l'entretien nécessaire et est en état de fonctionner en sécurité avant de délivrer cette approbation.

Sous-partie H : inchangée

SOUS-PARTIE JA AGREMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION - PRODUITS OU MODIFICATIONS DE PRODUITS

>>Inchangé<<

21.A239 Système d'assurance conception

- (a) Le postulant démontre que l'organisme a établi et peut maintenir un système d'assurance conception pour la maîtrise et la surveillance de la conception et des modifications de conception des produits couverts par la demande. Ce système d'assurance conception est tel qu'il permette à l'organisme :
(voir ACJ n° 1 ou n° 2 au 21.A239(a))
- (1) de garantir que la conception des produits ou de leurs modifications respecte les conditions techniques applicables ;
- (2) de garantir que ses responsabilités sont correctement assumées, en accord avec :
- (i) les exigences applicables ~~du JAR 21~~ de la présente Partie 21,
- (ii) les termes de l'agrément établis conformément au paragraphe 21.A251.
- (3) de surveiller de manière indépendante le respect des procédures documentées du système, ainsi que leur validité. Cette surveillance inclut un système de retour d'information vers une personne ou un groupe de personnes ayant la responsabilité de la mise en oeuvre des actions correctives.
(voir ACJ 21.A239(a)(3))
- (b) Le système d'assurance conception inclut une fonction indépendante de vérification des démonstrations de conformité sur la base desquelles l'organisme soumet à l'Autorité les attestations de conformité et la documentation associée.
(voir ACJ 21.A239(b))
- (c) Le postulant précise, au moyen de méthodes faisant l'objet de procédures écrites, la manière dont le système d'assurance conception détermine l'acceptabilité des pièces ou équipements conçus par des partenaires ou des sous-traitants, ou celle des tâches effectuées par ceux-ci.
(voir ACJ 21.A239(c))

>>Inchangé<<

21.A263 Privilèges

(a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 21.A257(b) , les documents de conformité soumis par l'organisme aux fins de :

- (1) l'obtention d'un certificat de type ou de l'approbation d'une modification majeure de la définition de type ;
- (2) l'obtention d'un supplément au certificat de type ;
- (3) ~~abrogé~~

~~l'obtention d'une autorisation JTSO conformément au paragraphe 21.602(b) ,~~ peuvent être acceptées par l'Autorité sans vérification supplémentaire.
~~(voir ACJ 21.A263(a))~~

(b) Le détenteur d'un agrément d'organisme de conception peut, dans le cadre des Termes de l'Agrément :

>>Inchangé<<

SOUS-PARTIE JB AGREMENT D'ORGANISME DE CONCEPTION - PIECES ET EQUIPEMENTS

>>Inchangé<<

21.B239 Système d'assurance conception (voir ACJ 21.B239 (a))

(a) Le postulant doit montrer que l'organisme a établi et peut maintenir un système d'assurance conception pour la maîtrise et la surveillance de la conception et des modifications de conception des pièces et équipements couverts par la demande. Ce système d'assurance conception est tel qu'il permette à l'organisme :

- (1) d'aider le postulant à un certificat de type ou à un Supplément au certificat de type, comme spécifié au paragraphe 21.A239(c), à s'assurer que la conception des pièces et équipements, ou la modification de leur conception est conforme aux conditions techniques applicables ;
- (2) de s'assurer que ses responsabilités sont correctement assumées, en accord avec :
 - (i) les exigences applicables ~~de la présente Partie 21 du JAR 21~~ et,
 - (ii) les Termes de l'Agrément établis conformément au paragraphe 21.B251.

de surveiller de manière indépendante le respect des procédures documentées du système, ainsi que leur validité. Cette surveillance doit inclure un système de retour d'information vers une personne ou un groupe de personnes ayant la responsabilité de la mise en oeuvre des actions correctives.

(b) Le système d'assurance conception doit inclure une fonction indépendante de vérification des démonstrations de conformité.

(c) Le postulant doit préciser au moyen de méthodes faisant l'objet de procédures écrites la manière dont le système d'assurance conception détermine l'acceptabilité des pièces ou équipements conçus par des partenaires ou des sous-traitants, et des tâches effectuées par ceux-ci.
(voir ACJ 21.B239(c))

>>Inchangé<<

SOUS-PARTIE K PIECES ET EQUIPEMENTS

21.301 Applicabilité

(a) La présente sous-partie prescrit (directement ou par référence) les exigences en matière de procédures relatives à l'approbation des pièces et équipements.

21.303 Conformité aux conditions requises

La démonstration de conformité aux conditions techniques applicables aux pièces et équipements devant être installés dans un produit conforme à un certificat de type ne peut être faite :

- (a) que dans le cadre des procédures de certification de type des sous-parties B, D ou E pour le produit dans lequel ces pièces et équipements doivent être installés, ou
- (b) le cas échéant, qu'en vertu ~~des procédures d'autorisation JTSO de la sous-partie O~~ ou de la procédure de qualification aviation civile, ou
- (c) le cas échéant, qu'en vertu des procédures JPA de la sous-partie P, ou
- (d) dans le cas de pièces standard, conformément à des spécifications établies par l'industrie ou les pouvoirs publics.

21.305 Approbation des pièces et équipements

Chaque fois que l'approbation d'une pièce ou d'un équipement est explicitement requise, il convient de montrer sa conformité à la ~~spécification JTSO~~ ou QAC applicable ou, dans des cas particuliers, à des spécifications acceptées comme équivalentes par l'Autorité.

21.307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Aucune pièce ni aucun équipement de rechange ou de substitution (à l'exception d'une pièce standard) n'est acceptable en vue de son installation dans un produit conforme à un certificat de type, à moins qu'il ne soit :

- (a) accompagné d'un Certificat Libératoire Autorisé (~~« JAA Form One »~~), attestant la navigabilité. (**voir ACJ 21.307(a)**)
- (b) et marqué conformément à la *sous-partie Q*.

SOUS-PARTIE L APPROBATIONS DE NAVIGABILITE POUR EXPORT

>>Inchangé<<

21.325 Approbations de navigabilité pour export

(a) Types d'approbations

- (1) L'approbation de navigabilité pour export d'aéronefs complets est délivrée sous la forme de certificats de navigabilité pour export. Ces certificats n'autorisent pas l'utilisation des aéronefs.
- (2) L'approbation de navigabilité pour export d'autres produits, pièces (à l'exception des pièces standards) ou équipements est délivrée sous la forme de Certificats Libératoires Autorisés (~~« JAA Form One »~~).

(b) Localisation du produit, de la pièce ou de l'équipement

Une approbation de navigabilité pour export n'est délivrée que si, outre le respect de l'article 3 du présent arrêté, l'Autorité juge que la localisation du produit, de la pièce ou de l'équipement ne fait pas peser sur ladite Autorité une charge injustifiée pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente sous-partie.

(c) Exceptions à mentionner sur les approbations de navigabilité pour export

Si l'approbation de navigabilité pour export est délivrée sur la base d'une déclaration écrite par l'État importateur conformément au paragraphe 21.329(b) ou 21.331(b), les conditions techniques qui ne sont pas satisfaites, ainsi que les éventuelles différences de configuration entre le produit, la pièce ou l'équipement destiné à l'exportation et la définition de type approuvée correspondante, doivent faire l'objet d'une liste d'exceptions à mentionner sur l'approbation de navigabilité pour export.

>>Inchangé<<

21.329 Délivrance de certificat de navigabilité pour export

- (a) L'Autorité délivre un certificat de navigabilité pour export, si le postulant démontre, sauf exceptions prévues au sous-paragraphe (b) de ce paragraphe que :
- (1) l'aéronef est conforme à la définition de type acceptable pour le pays importateur ;
 - (2) les aéronefs neufs ont été produits selon la *sous-partie F* ou *G* ~~du présent JAR-21~~ de la présente Partie 21 ;
 - (3) les aéronefs usagés possèdent un certificat de navigabilité valide délivré par l'Autorité, ou remplissent les conditions pour obtenir un tel certificat ;
 - (4) l'aéronef est conforme aux conditions techniques supplémentaires pour import du pays importateur ;
 - (5) l'ensemble des documents énumérés au paragraphe 21.327(b) a été soumis ;
 - (6) l'aéronef est identifié conformément à la *sous-partie Q* de la présente Partie 21 ~~du présent JAR-21~~.
- (b) Un aéronef n'est pas tenu de satisfaire à une exigence spécifiée dans ceux des sous-paragraphes (a)(1) à (5) du présent paragraphe qui lui sont applicables, si cela est acceptable pour le pays importateur et si celui-ci l'indique.

>>Inchangé<<

SOUS-PARTIE M REPARATIONS

21.431 Applicabilité

- (a) Cette sous-partie prescrit les exigences en matière de procédures d'approbation des réparations effectuées sur des produits, pièces et équipements.
(voir ACJ 21.431(a))
- (b) Une réparation signifie l'élimination d'un dommage ou la restauration d'une condition de navigabilité suivant une mise en service initiale par le constructeur de tout produit, pièce ou équipement. L'élimination d'un dommage par le remplacement de pièces ou d'équipements sans qu'une activité de conception soit nécessaire ne nécessite pas l'approbation conformément à la présente sous-partie.
- (c) ~~Une réparation d'un article JTSO est traitée comme une modification à la conception JTSO et est approuvée conformément au paragraphe 21.611.Réservé.~~
- (d) Réservé.

>>Inchangé<<

SOUS-PARTIE N PRODUITS, PIÈCES ET EQUIPEMENTS IMPORTES ET MODIFICATIONS CONÇUES A L'ETRANGER

21N1 Applicabilité

- (a)
- (1) Cette sous-partie N prescrit :
 - (i) Les exigences en matière de procédures relatives à la délivrance de certificats de type pour les produits importés et à la délivrance de modifications à ces certificats ; et à la délivrance de certificats de navigabilité normaux pour les produits importés.
 - (ii) Les exigences en matière de procédures pour l'approbation de certains produits importés autres que des aéronefs, de certaines pièces importées et de certains équipements importés.
 - (iii) Les exigences en matière de procédures relatives aux approbations des modifications aux produits certifiés quand de telles modifications sont conçues par une personne située dans un pays étranger ;

- (iv) Les règles applicables aux détenteurs de tout certificat, de tout agrément ou de toute approbation cité aux sous-paragraphes (a)(1)(i) à (iii) du présent paragraphe.
- (2) Les certificats et approbations peuvent être délivrés conformément aux exigences des paragraphes (a)(1)(i) à (iv) ci-dessus pour les produits de conception étrangère listés dans l'appendice D ~~au présent JAR 21~~ à la présente Partie 21.

>>Inchangé<<

21N2 Définitions et procédures associées

- (a) « Autorités aéronautiques conjointes » ou JAA, signifie toutes les Autorités nationales ayant signé à Chypre le 11 septembre 1990 l'Arrangement concernant le développement, l'acceptation et l'application des codes communs de l'aviation, et se conformant aux procédures conjointes.
- (b) « Autorité » signifie le ministre chargé de l'aviation civile ou toute autre autorité ou service compétents.
- (c) « Autorité d'exportation » signifie l'Autorité nationale d'un postulant d'un pays étranger.
- (d) Aux fins de la sous-partie N, « produit » signifie un aéronef, un moteur ou une hélice d'aéronef.
- (e) « Pièces et équipements » signifie tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, composant ou accessoire, y compris les équipements de communication, utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation ou le contrôle d'un aéronef en vol et installé ou fixé à l'aéronef. Cela comprend les pièces de la cellule, du moteur ou de l'hélice.

Notes :

Dans ~~le JAR 21~~ la présente Partie 21, le terme « équipement » n'est pas utilisé seul ; le terme « pièce », lorsqu'il est utilisé seul prend son sens commun.

~~Dans la sous-partie N-O, les pièces et les équipements objets d'une autorisation JTSO pour import sont appelés « articles ».~~

- (f) « Import », « export », signifient le transfert de produits, pièces et équipements entre la France et un pays étranger.
- (g) « Respecter » ou « satisfaire », « respect » ou « satisfaction » sont des termes utilisés dans le cadre de l'application d'une règle, une réglementation ou une exigence.
- (h) « Être en conformité », « être conforme », « conformité », « conforme » sont des termes utilisés dans le cadre de la démonstration ou l'établissement de la conformité d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement avec une définition approuvée.
- (i) « Démontrer », sauf indication contraire, signifie démontrer à l'Autorité.
- (j) Clauses obligatoires :
- le futur est utilisé, et définit un « règlement » pour désigner une clause impérative (dont le non-respect peut entraîner des sanctions) ;
- « doit » ou « doivent » est utilisé, et définit une « exigence », pour désigner une condition préalable (dont le non respect empêche l'obtention d'un certificat, d'un agrément ou d'une approbation).
- (k) « Personne » signifie une personne physique ou morale de nationalité française.
- (l) Réservé.

>>Inchangé<<

21N5 Début du processus de certification ou d'approbation pour import

L'Autorité engagera un processus de certification ou d'approbation pour import lorsqu'elle reconnaît :

- (a) que les procédures utilisées par l'Autorité d'exportation pour démontrer la conformité aux exigences applicables de la sous-partie N sont une alternative acceptable aux procédures ~~du JAR 21~~ de la présente Partie 21 pour les produits, pièces et équipements conçus et fabriqués en France ;

- (b) que l'Autorité d'exportation est prête à assumer les responsabilités pour supporter le maintien de navigabilité d'un produit, et, dans le cas d'un aéronef, que celles-ci sont conformes à la 2e partie de l'annexe 8 à la Convention de Chicago.
(voir ACJ 21N5)

>>Inchangé<<

21N15 Demande de certificat de type

- (a) Une demande de certificat de type est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité, soumise à l'Autorité tout en montrant la conformité au paragraphe 21N13(a) et (b) et notifiée l'Autorité d'exportation.
- (b) Une demande de certificat de type pour un aéronef est accompagnée d'un plan trois-vues de cet aéronef et des données de base préliminaires, comprenant les caractéristiques et limites d'utilisation proposées.
- (c) Une demande de certificat de type pour un moteur d'aéronef ou une hélice est accompagnée d'un plan d'agencement général, d'une description des caractéristiques de conception, des caractéristiques opérationnelles, et des limites d'utilisation proposées, du moteur ou de l'hélice.
- (d) Les paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas applicables aux produits de conception étrangère listés dans l'appendice D à la présente Partie 21~~au présent JAR-21~~.

>>Inchangé<<

21N17 Définition des conditions techniques applicables

- (a) Les conditions techniques applicables pour la délivrance d'un certificat de type pour un aéronef, un moteur d'aéronef ou une hélice sont :
- (1) le règlement technique applicable, en vigueur à la date de demande dudit certificat sauf si :
 - (i) d'autres dispositions sont spécifiées par l'Autorité ; ou
 - (ii) la conformité à des amendements entrés ultérieurement en vigueur est demandée ou exigée en vertu du présent paragraphe.
 - (2) les Conditions Spéciales prescrites conformément au paragraphe 21N16(a).
(voir ACJ 21N17(a))
- (b) Pour chaque produit de conception étrangère listé dans l'appendice D à la présente Partie 21~~au présent JAR-21~~, les conditions techniques applicables sont celles définies dans la fiche de données du certificat de type du pays de conception de l'aéronef, auxquelles s'ajoutent les conditions techniques additionnelles données en appendice D et les consignes de navigabilité du pays de conception, publiées avant le 1er janvier 1995.

>>Inchangé<<

21N20 Conformité aux conditions techniques applicables

- (a) Le postulant à un certificat de type doit démontrer la conformité aux conditions techniques applicables et, à la demande de l'Autorité, doit lui soumettre les moyens par lesquels cette conformité a été démontrée.
- (b) Sauf accord de l'Autorité, le postulant doit soumettre une déclaration de conformité attestant de la conformité à toutes conditions techniques applicables et doit obtenir la validation de cette déclaration par l'Autorité d'exportation.
- (c) Pour les produits de conception étrangère listés dans l'appendice D ~~du présent JAR-21~~ de la présente Partie 21, la conformité aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sera atteinte quand la personne responsable de la définition de type aura fourni une liste des documents utilisés initialement pour montrer que la définition de type, conformément au paragraphe 21N31, est conforme aux exigences techniques décrites au paragraphe 21N17(b).

>>Inchangé<<

21N21 Délivrance d'un certificat de type : aéronefs, moteurs d'aéronefs et hélices
(Voir ACJ 21N21)

L'Autorité délivre un certificat de type pour un aéronef, ou un moteur d'aéronef ou une hélice, si

- (a) un certificat de type original, ou document équivalent, pour le même produit (dans le cas d'un aéronef, le document selon lequel un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI est délivré) a été délivré par l'Autorité d'exportation au postulant ;
- (b) Réservé.
- (c) il est démontré que :

>>Inchangé<<

- (d) la démonstration de conformité avec le sous-paragraphe (c) du présent paragraphe faite conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 satisfait l'Autorité.
- (e) pour un produit importé listé dans l'appendice D ~~de la présente Partie 21~~ ~~ou présent JAR-21~~, la personne responsable de la définition de type a fourni les documents définis au paragraphe 21N20(c). Dans ce cas, les paragraphes (a), (c) et (d) ci-dessus ne sont plus applicables.

>>Inchangé<<

Sous-partie N-E - Supplément au certificat de type (STC)

21N111 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit :

- (a) les exigences en matière de procédures pour l'approbation de modifications majeures à la définition de type selon les procédures du Supplément au certificat de type, lorsque de telles modifications sont conçues par une personne qui n'est pas le détenteur du certificat de type et est située dans un pays étranger ; et
- (b) les règles applicables aux détenteurs de ces certificats.

Note : L'Approbation de modifications majeures d'un produit importé, proposée par un postulant situé en France, est traitée selon la sous-partie E ~~de la présente Partie 21~~ ~~du JAR-21~~.

>>Inchangé<<

Sous-partie N-H - Certificats de navigabilité pour les aéronefs importés

21N171 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit les exigences pour la délivrance de certificats de navigabilité aux aéronefs importés.

Note : Les exigences administratives pour la délivrance d'un certificat de navigabilité à un aéronef, qu'il soit importé ou non, sont définies dans la sous-partie H ~~de la présente Partie 21~~ ~~du JAR-21~~.

>>Inchangé<<

21N183 Délivrance de certificats de navigabilité normaux
(voir ACJ 21N183)

Sous réserve de la satisfaction des autres dispositions de la réglementation française relatives à la délivrance des certificats de navigabilité, l'Autorité délivre un certificat de navigabilité :

- (a) à un aéronef neuf importé, si
 - (1) les documents exigés au paragraphe 21N174(a) ont été soumis ;
 - (2) et, il a été démontré que l'aéronef a été produit pour être conforme au paragraphe 21N131.

(b) à un aéronef usagé importé, à condition que les documents exigés au paragraphe 21.174(b) aient été soumis et que :

- (1) l'aéronef soit conforme à une définition de type approuvée selon un certificat de type délivré conformément aux procédures de certification ~~du JAR-21 de la présente Partie 21~~ et à tout Supplément au certificat de type applicable, et aux consignes de navigabilité applicables,
- (2) l'aéronef ait été inspecté conformément au JAR approprié,
- (3) et l'Autorité constate que l'aéronef est conforme à la définition de type et en état de fonctionner en sécurité.

>>Inchangé<<

Sous-partie N-K - Pièces et équipements importés

21N301 Applicabilité

La présente sous-partie prescrit (directement ou par référence) les exigences en matière de procédures relatives à l'approbation des pièces et équipements importés.

21N303 Conformité aux conditions requises

La démonstration de conformité aux conditions techniques applicables aux pièces et équipements importés devant être installés dans un produit conforme à un certificat de type ne peut être faite :

- (a) que dans le cadre des procédures de certification de type des sous-parties NB, ND ou NE pour le produit dans lequel ces pièces et équipements doivent être installés, ou
- (b) le cas échéant, qu'en vertu des procédures ~~d'autorisation JTSO de la sous-partie NO, ou~~ Qualification Aviation Civile ou
- (c) Réserve.
- (d) dans le cas de pièces standard, conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 (voir ACJ 21N303).

21N305 Approbation des pièces et équipements

Chaque fois que l'approbation d'une pièce ou d'un équipement est explicitement requise par un règlement de navigabilité, il convient de montrer sa conformité à la ~~spécification JTSO ou~~ QAC applicable ou, dans des cas particuliers, à des spécifications acceptées comme équivalentes par l'Autorité.

21N307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Aucune pièce ni aucun équipement importé de rechange ou de substitution n'est acceptable en vue de son installation dans un produit conforme à un certificat de type, à moins que :

- (a) il n'ait été produit conformément au paragraphe 21N131 ;
- (b) il ne soit accompagné d'un Certificat Libérateur Autorisé, certifiant la conformité de la pièce ou de l'équipement à la définition approuvée et son état de fonctionner en sécurité, délivré conformément aux conditions de reconnaissance prévues par paragraphe 21N5 ;
- (c) et, il ne soit marqué conformément à la sous-partie N-Q.

Sous-partie N-N - Moteurs et hélices importés

21N501 Autorisation de délivrance des moteurs et hélices pour installation

Aucun moteur ni aucune hélice n'est acceptable en vue de son installation dans un aéronef certifié, à moins que :

- (a) il n'ait été produit conformément au paragraphe 21N131 ;
- (b) il n'ait fait l'objet d'un contrôle opérationnel final par le constructeur ;

- (c) il ne soit accompagné d'un Certificat Libérateur Autorisé, certifiant la conformité du moteur ou de l'hélice à la définition de type approuvée, délivré conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 ;
- (d) et, il ne soit marqué conformément à la sous-partie N-Q.

Sous-partie N-O - ~~Autorisations selon spécifications techniques conjointes (JTSO) pour import~~ ~~Abrogé~~

~~21N600 Définition~~

~~Pour les besoins de la présente sous-partie, le terme « articles » désigne des pièces et équipements utilisés sur un aéronef civil.~~

~~21N601 Applicabilité~~

~~(a) La présente sous-partie prescrit :~~

- ~~(1) les exigences en matière de procédures relative à la délivrance d'Autorisations selon une Spécification Technique Conjointe pour un constructeur d'un pays étranger ;~~
- ~~(2) les règles applicables aux détenteurs d'Autorisations selon une Spécification Technique Conjointe.~~

~~(b) Réservé.~~

~~(c) Pour les besoins de la présente sous-partie :~~

- ~~(1) une Spécification Technique Conjointe (appelée JTSO dans la présente sous-partie) est publiée par l'Autorité et constitue un niveau de performances minimal pour les articles spécifiés ;~~
- ~~(2) une Autorisation JTSO est une autorisation d'apposer sur un article le marquage JTSO approprié ;~~
- ~~(3) une Autorisation JTSO constitue une approbation de la conception et un agrément pour la production d'un article qui a été jugé conforme à un JTSO particulier, délivrée au fabricant de cet article ;~~
- ~~(4) un article produit conformément à une Autorisation JTSO est un article approuvé, en ce sens qu'il répond aux JARs applicables lorsque ceux-ci exigent l'approbation dudit article.~~

~~21N602 Éligibilité~~

~~L'Autorité n'accepte de demande d'Autorisation JTSO, conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5, que d'une personne produisant ou s'appêtant à produire un article JTSO conformément aux procédures légales appropriées de l'Autorité d'exportation.~~

~~21N603 Demande~~

- ~~(a) Toute demande d'Autorisation JTSO est faite sous une forme et d'une manière acceptables pour l'Autorité et doit comporter un exposé des informations exigées au paragraphe 21N605.~~
- ~~(b) Lorsqu'il est prévu une série de modifications mineures selon le paragraphe 21N611, le postulant peut énoncer dans sa demande le numéro de référence du modèle de base de l'article et les numéros de référence de ses composants, suivis de parenthèses ouvertes pour indiquer que des lettres ou chiffres (ou combinaisons des deux) changeant le suffixe seront parfois ajoutés.~~

~~21N604 Réservé.~~

~~21N605 Documents exigés~~

~~Le postulant doit soumettre les documents suivants à l'Autorité, par l'intermédiaire de l'Autorité d'exportation :~~

- ~~(a) une Attestation de Conformité certifiant que le postulant s'est conformé aux exigences de la présente sous-partie ;~~
- ~~(b) une Déclaration de Définition et de Performances (DDP) ;~~
- ~~(c) une copie des données techniques exigées par le JTSO applicable ;~~

~~(d) Réserve.~~

~~(e) Réserve.~~

~~21N606 Délivrance de l'Autorisation JTSO~~

~~L'Autorité délivre une Autorisation JTSO, si :~~

- ~~(a) l'attestation de conformité appropriée a été soumise par l'intermédiaire de l'Autorité d'exportation ;~~
- ~~(b) il a été montré que l'article est conforme aux conditions techniques du JTSO applicable ;~~
- ~~(c) la démonstration de conformité avec le sous paragraphe (b) a été faite conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 ;~~
- ~~(d) la démonstration de conformité requise par le paragraphe 21N131 a été faite conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5.~~

~~21N607 Marquage JTSO et privilèges~~

- ~~(a) La délivrance d'une Autorisation JTSO par l'Autorité autorise le fabricant à identifier l'article au moyen d'un marquage JTSO.~~
- ~~(b) Aucune personne ne peut identifier un article au moyen d'un marquage JTSO, à moins qu'elle ne détienne une Autorisation JTSO et que l'article ne soit conforme aux spécifications de performances du JTSO applicable.~~

~~21N608 Déclaration de Définition et de Performances (DDP) (voir ACJ 21N608)~~

- ~~(a) La DDP doit comporter au moins les informations suivantes :~~
 - ~~(1) les informations correspondant aux paragraphes 21N31(a) et (b), identifiant l'article, ses caractéristiques de conception et d'essais ;~~
 - ~~(2) les niveaux de performances de l'article, soit par mention directe, soit par référence à des documents complémentaires ;~~
 - ~~(3) une Attestation de Conformité certifiant que l'article est conforme au JTSO approprié ;~~
 - ~~(4) la référence des rapports d'essai se rapportant à l'article~~
 - ~~(5) la référence des manuels d'entretien, de révision et de réparation appropriés ;~~
 - ~~(6) lorsque le JTSO autorise différents niveaux de conformité, les niveaux de conformité doivent être définis dans la DDP.~~
- ~~(b) La DDP doit se terminer par la date et la signature du fabricant ou de son représentant autorisé.~~

~~21N609 Règles générales applicables aux détenteurs d'Autorisations JTSO~~

~~Tout fabricant d'un article pour lequel il détient une Autorisation JTSO délivrée selon la présente sous-partie devra :~~

- ~~(a) Fabriquer chaque article conformément aux procédures du paragraphe 21N606(d), et assurer qu'il est prêt pour installation, en fonctionnant en sécurité.~~
- ~~(b) Préparer et conserver, pour chaque modèle de chaque article pour lequel une Autorisation JTSO a été délivrée, un dossier à jour comportant l'ensemble des données techniques et des registres établis conformément au paragraphe 21N613.~~
- ~~(c) Préparer, conserver et tenir à jour les originaux de l'ensemble des manuels relatifs à l'article et exigés par le JAR applicable.~~
- ~~(d) Mettre sur demande à la disposition des utilisateurs et de l'Autorité les manuels d'entretien, de révision et de réparation nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de l'article, et les révisions de ces manuels.~~
- ~~(e) Marquer chaque article conformément au paragraphe 21N807(b).~~

~~(f) Et pour chaque article, délivrer un certificat de navigabilité libératoire certifiant la conformité de l'article avec la Définition approuvée conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5.~~

21N610-Approbation de dérogation

- ~~(a) Tout fabricant qui demande l'autorisation de déroger à un critère de performances d'un JTSO doit montrer que la dérogation demandée est compensée par des facteurs ou des caractéristiques de conception assurant un niveau de sécurité équivalent.~~
- ~~(b) La demande d'approbation de dérogation, accompagnée de toutes données s'y rapportant, est soumise à l'Autorité, par l'intermédiaire de l'Autorité d'exportation.~~

21N611-Modifications de définition

~~(a) Modifications mineures apportées par le fabricant détenant l'Autorisation JTSO.~~

~~Le fabricant d'un article produit sous une Autorisation délivrée conformément au présent JAR 21 peut procéder à des modifications de définition mineures (toute modification autre que majeure) sans autorisation supplémentaire de l'Autorité. Dans ce cas, l'article modifié conserve le numéro du modèle d'origine (pour identifier les modifications mineures les numéros de référence de la pièce seront modifiés ou amendés) et le constructeur devra transmettre à l'Autorité toutes données nécessaires pour se conformer au paragraphe 21N603(b).~~

~~(b) Modifications majeures apportées par le fabricant détenant l'Autorisation JTSO.~~

~~Toute modification de définition apportée par le fabricant, d'une ampleur telle qu'une évaluation pratiquement complète est requise pour déterminer la conformité à un JTSO, est une modification majeure. Avant de procéder à une telle modification, le fabricant doit assigner une nouvelle désignation de type ou de modèle à l'article et demander une Autorisation conformément au paragraphe 21N603.~~

~~(c) Modifications apportées par une personne autre que le fabricant détenant l'Autorisation JTSO.~~

~~Aucune modification de définition apportée par une personne (autre que le fabricant qui a soumis l'Attestation de Conformité pour l'article) n'est acceptable en vue d'une approbation, en vertu de la présente sous-partie NO, à moins que le postulant à l'approbation s'il est acceptable selon le paragraphe 21N602, ne demande une Autorisation JTSO séparée conformément au paragraphe 21N603.~~

21N613-Archivage

~~L'ensemble des informations se rapportant à la conception, les plans et les rapports d'essai, y compris les rapports d'inspection de l'article essayé, détenus conformément aux procédures nationales de l'Autorité d'exportation définies conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5 devront être tenus à la disposition de l'Autorité.~~

21N615-Inspection par l'Autorité

~~À la demande de l'Autorité, transmise par l'intermédiaire de l'Autorité d'exportation et conformément aux conditions de reconnaissance prévues par le paragraphe 21N5, tout fabricant d'un article objet d'une Autorisation JTSO doit permettre à l'Autorité :~~

- ~~(a) d'assister à tout essai ;~~
- ~~(b) d'inspecter les dossiers de données techniques sur cet article.~~

21N619-Non respect des conditions requises

~~Les droits du fabricant à marquer son article au moyen du marquage JTSO peuvent être retirés ou suspendus si l'Autorité constate que :~~

- ~~(a) les conditions exigées lors de la délivrance de l'Autorisation JTSO ne sont plus respectées, ou~~
- ~~(b) le détenteur ne s'acquitte plus de tâches qui lui sont imparties par le paragraphe 21N609, ou~~
- ~~(c) il s'est avéré que l'utilisation de l'article donnait lieu à des risques inacceptables.~~

21N621-Conditions de transfert et durée

~~Sauf dans le cas d'un changement de propriété du détenteur qui est considéré par l'Autorité conformément aux Arrangements mis en place selon le paragraphe 21N5, une Autorisation JTSO délivrée en vertu de la présente sous-partie N n'est pas transférable. Elle reste valide jusqu'à ce qu'elle soit rendue, retirée ou autrement invalidée par l'Autorité.~~

Sous-partie N-Q

Identification des produits, Pièces et équipements

~~>>Inchangé<<~~

21N807 Articles ~~JTSO~~, pièces de rechange ou de substitution

- (a) Exception faite des dispositions du sous-paragraphe (d), toute pièce de rechange ou de substitution doit, en plus du marquage spécifié au paragraphe 21N805, avoir une identification permanente et lisible au moyen :
- (1) d'un nom, d'une marque déposée, ou d'un symbole prescrit par le détenteur du certificat de type ou du Supplément au certificat de type (STC), et
 - (2) du numéro de référence de pièce.
- ~~(b) Chaque constructeur d'un article pour lequel il détient une Autorisation JTSO délivrée conformément à la présente sous-partie N, doit, de manière permanente et lisible, marquer chaque article avec les informations suivantes :~~
- ~~(1) le nom et l'adresse du constructeur ;~~
 - ~~(2) le nom, le type, le numéro de référence ou la désignation du modèle de l'article ;~~
 - ~~(3) le numéro de série ou la date de construction de l'article ou les deux ;~~
 - ~~(4) et le numéro JTSO applicable. Réservé~~
- (c) Réservé.
- (d) Si l'Autorité reconnaît qu'une pièce est trop petite ou qu'il est impossible de l'identifier avec l'une quelconque des informations exigées au sous-paragraphe (a), le Certificat Libératoire Autorisé, ou document équivalent, accompagnant la pièce ou son conteneur doit inclure les informations qui n'ont pu être marquées sur cette pièce.

SOUS-PARTIE O

ABROGE

SOUS-PARTIE P

AUTORISATIONS CONJOINTES POUR APPROBATION DE PIECE (JPA)

~~>>Inchangé<<~~

21.709 Durée

- (a) L'Autorisation JPA reste valide tant que l'Agrément d'Organisme de Production délivré selon la sous-partie G est valide, et que la définition approuvée de la pièce n'est pas altérée par une consigne de navigabilité ;
- (b) L'Autorisation JPA peut être retirée par l'Autorité, si les exigences ~~de la présente Partie 21 du JAR-21~~ ne sont pas satisfaites.

~~>>Inchangé<<~~

SOUS-PARTIE Q

IDENTIFICATION DES PRODUITS, PIECES ET EQUIPEMENTS

21.801 Généralités

(a) Aéronefs et moteurs d'aéronef.

~~>>Inchangé<<~~

(b) Hélices et pales et moyeux d'hélices.

Toute personne qui construit une hélice, une pale ou un moyeu d'hélice conformément aux sous-parties F ou G ~~de la présente Partie 21 du présent JAR 21~~ devra identifier son produit au moyen d'une plaque, d'un estampage, d'une gravure ou de toute autre méthode approuvée d'identification à l'épreuve du feu, placé sur ce produit, sur une surface non critique, donnant les informations spécifiées au paragraphe 21.803, et n'étant pas susceptible d'être rendu lisible ou enlevé durant le fonctionnement normal, ou perdu ou détruit lors d'un accident.

~~>>Inchangé<<~~

21.807 Articles ~~JTSO~~, pièces de rechange ou de substitution

(a) Exception faite des dispositions des sous-paragraphes (c) et (d) du présent paragraphe, toute personne qui produit une pièce de rechange ou de substitution doit ajouter au marquage spécifié au paragraphe 21.805 une identification permanente et lisible de la pièce de moyen :

- (1) d'un nom, d'une marque déposée, ou d'un symbole prescrit par le détenteur du certificat de type ou du Supplément au certificat de type (STC), et
- (2) du numéro de référence de pièce.

~~(b) Chaque constructeur d'un article pour lequel il détient une Autorisation JTSO délivrée selon le JAR 21 doit marquer, de manière permanente et lisible, chaque article avec les informations suivantes :~~

- ~~(1) le nom et l'adresse du constructeur ;~~
- ~~(2) le nom, le type, le numéro de référence ou la désignation du modèle de l'article ;~~
- ~~(3) le numéro de série ou la date de fabrication de l'article, ou les deux ;~~
- ~~(4) la référence du JTSO applicable. Réservé.~~

(c) Tout détenteur d'une Autorisation JPA doit, de manière permanente et lisible, identifier la pièce avec :

- (1) les lettres JPA,
- (2) son nom, sa marque déposée ou son symbole, et
- (3) le numéro de référence de pièce.

(d) Si l'Autorité reconnaît qu'une pièce est trop petite ou qu'il est impossible de l'identifier avec l'une quelconque des informations exigées aux sous-paragraphes (a), (b) ou (c) du présent paragraphe, le Certificat Libératoire Autorisé accompagnant la pièce ou son conteneur doit inclure les informations qui n'ont pu être marquées sur cette pièce.

Appendice A Manuel d'organisme de production

~~>>Inchangé<<~~

Appendice B Système qualité

~~>>Inchangé<<~~

Appendice C

~~Spécifications JTSO comprenant des exigences qualitatives de conception (paragraphe 21.602)~~

~~Pour les besoins de la sous-partie O, le JAR-APU est considéré comme étant un JTSO, et l'Autorité a déterminé qu'il inclut des exigences qualitatives de conception importantes pour la navigabilité. Réservée.~~

Appendice D
Liste des produits et règlements applicables

>>Inchangé<<

Appendice E : format des documents suivants :

- DGAC Form 1
- DGAC Form 52
- DGAC Form 53

Appendice F : format des documents suivants :

- modèle de lettre d'autorisation de production (« DGAC form 65 »)
- modèle d'agrément d'organisme de production (« DGAC form 55 »)

Annexe-22nov2002-consolidée-v2